



L'ACFI :

Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail

Introduction

La réglementation dans le domaine de la santé et la sécurité au travail impose à l'employeur de garantir la sécurité et la santé physique et mentale de ses agents.

Ainsi, l'employeur a une obligation de moyens mais également une obligation de résultat dans ce domaine.

Pour l'aider dans l'atteinte de ces objectifs, l'autorité territoriale peut s'appuyer sur différents acteurs de la prévention : l'assistant ou le conseiller de prévention, le médecin de prévention, les membres du CHSCT, l'ACFI.

Chacun joue un rôle différent mais ils ont tous un seul et même objectif : contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents.

1- L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Comme le précise l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail doit être désigné par l'autorité territoriale, pour chaque collectivité, quel que soit sa taille et son organisation.

Il peut s'agir d'un agent soit interne à la collectivité, soit mis à disposition par le Centre de Gestion, par le biais d'une convention qui détermine notamment les modalités de prise en charge financière.

Cet ACFI est un professionnel de la santé et sécurité au travail, qui devra suivre en complément une formation préalable à la prise de ses fonctions.

Un assistant (ou un conseiller) de prévention ne peut être désigné comme ACFI.

En effet, par souci d'objectivité, la personne qui apporte son conseil (AP ou CP) ne peut être la personne qui contrôle (ACFI). Les deux fonctions doivent être tenues par des personnes différentes pour une même collectivité.

1.1. SON RÔLE

L'ACFI est **chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité du travail**

Il **propose à l'autorité territoriale toute mesure** qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,

CADRE REGLEMENTAIRE

**Loi n°84-53 du 26 janvier
1984** portant dispositions
statutaires relatives à la
fonction publique territoriale
(article 25, article 108-1)

**Décret n° 85-603 du 10 juin
1985 modifié** relatif à
l'hygiène et à la sécurité du
travail ainsi qu'à la médecine
professionnelle et préventive
dans la fonction publique
territoriale

Code du travail 4ème partie,
Livre I à V et les décrets pris
pour son application ainsi que
l'article L 717-9 du code rural
et de la pêche maritime.

CONTACT

Laëtitia BERGER

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 10 53

inspection@cdg86.fr

www.cdg86.fr

mise à jour : juillet 2018

1.2. SES MISSIONS

INSPECTION

- libre accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et à tous les registres et documents utiles à sa mission
- Propose, en cas d'urgence, directement à l'autorité territoriale, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires
- Détermine le type d'inspection à mener selon l'organisation de la collectivité et les informations collectées

FORMULATION D'AVIS

- Donne un avis sur les règlements et consignes que l'autorité envisage d'adopter

PARTICIPATION AU CHSCT

- assiste avec voix consultative aux réunions du Comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail, auquel est rattachée la collectivité
- Peut être associé aux travaux du CHSCT sur sollicitation (enquêtes accidents de travail, visite de locaux, ...)

PROCEDURE DANGER GRAVE ET IMMINENT

- intervient, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le Comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail, dans la résolution d'un danger grave et imminent

SURVEILLANCE DES JEUNES TRAVAILLEURS

- intervient dans la procédure de surveillance des jeunes travailleurs effectuant des travaux dits réglementés.



Pas de visite inopinée

L'autorité territoriale est prévenue au préalable.

Cependant, pour mémoire l'ACFI a libre accès à l'ensemble des locaux ainsi qu'aux registres et documents obligatoires

Les interventions pourront être déclenchées:

- Soit pour des inspections planifiées
- Soit à la propre initiative de l'ACFI si des informations reçues lui semblent de nature à engendrer des risques graves pour la santé et la sécurité des agents
- Soit sur demande écrite de l'autorité territoriale, de l'assistant ou du conseiller de prévention, des membres du CHSCT pour des questions entrant dans le cadre de ses missions.

Focus sur le déroulé d'une inspection

ACFI : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

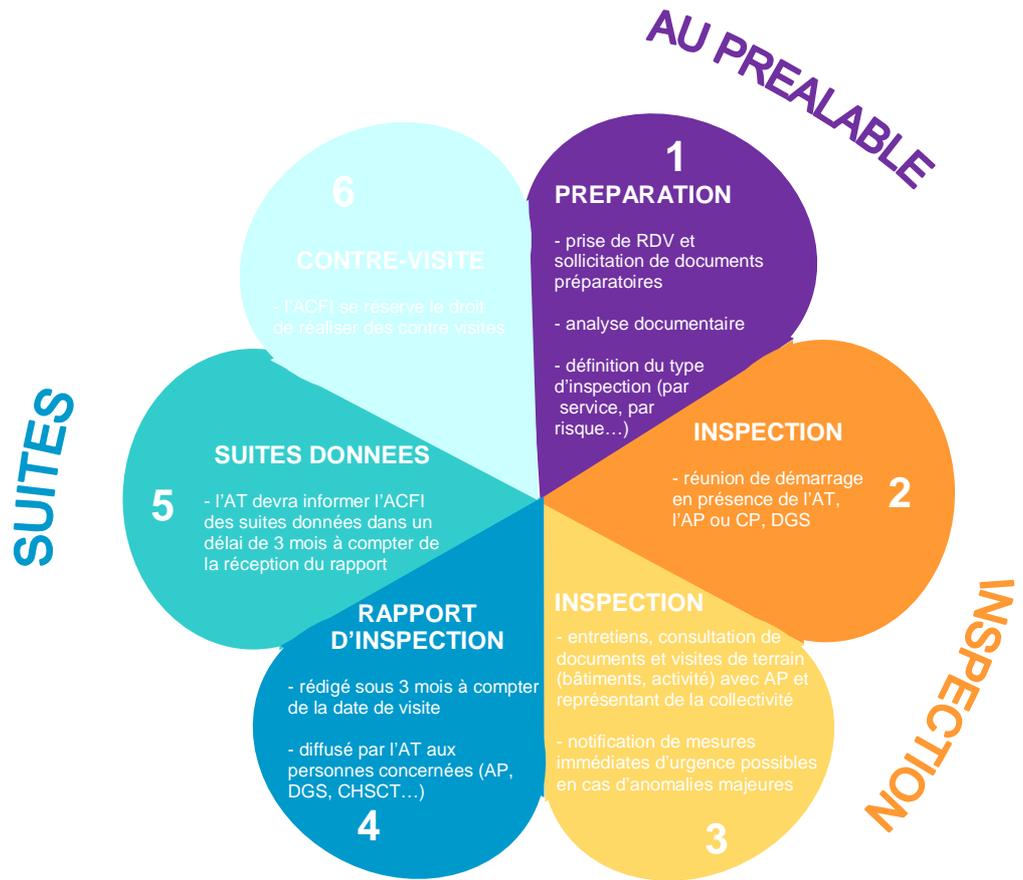
AT : Autorité Territoriale

AP : Assistant de Prévention

CP : Conseiller de Prévention

DGS, Directeur Général des Services

CHSCT : Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail



2- La mission d'inspection : quel intérêt pour la collectivité ?

Répondre à ses obligations :

- Désigner un ACFI
- Veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents

➔ Réduire le risque de voir sa responsabilité engagée en tant qu'employeur: un enjeu juridique

Garantir à la collectivité la neutralité, l'indépendance et l'objectivité nécessaires à cette mission

- Respect des règles de déontologie
- Constats factuels, propositions objectives

Favoriser et faciliter le dialogue social dans les instances (CHSCT)

- Avis basés sur des propositions objectives et réglementaires

➔ un enjeu social

Se positionner dans sa démarche de prévention :

- Connaître les obligations qui incombent à l'autorité territoriale en tant qu'employeur
- Situer sa collectivité par rapport à la réglementation
- Crédibiliser les actions de prévention déjà engagées
- ➔ Poursuivre l'amélioration des conditions de travail en créant ou maintenant une dynamique de progression : un enjeu humain et financier



Travailler avec un professionnel en santé et sécurité au travail :

- Un ingénieur prévention de formation
- Une formation préalable à la prise de fonction de 16 jours

S'appuyer sur un référent en matière de réglementation dans le domaine de la santé et la sécurité au travail :

- Veille technique et réglementaire actualisée



Pas besoin d'un ACFI lorsqu'on est une petite collectivité



Chaque collectivité doit obligatoirement désigner un ACFI, quel que soit son effectif et son organisation.

Mon assistant ou conseiller de prévention ne peut pas être désigné en tant qu'ACFI pour ma collectivité



L'AP (ou CP) conseille, l'ACFI contrôle.

La même personne ne peut donc exercer ces 2 fonctions au sein d'une même collectivité.

Puisque l'ACFI vient réaliser une inspection, je n'ai plus besoin des organismes de contrôle.



L'ACFI s'assure que les vérifications obligatoires, et par conséquent le passage des organismes de contrôle, sont bien réalisés. L'ACFI ne se substitue pas à ces organismes spécialisés et agréés ni aux services de contrôle de l'Etat.

J'ai désigné un ACFI mais je suis toujours responsable de la sécurité et de la santé de mes agents.



La responsabilité de la mise en œuvre des propositions ou avis formulés par l'ACFI appartient à la collectivité.

La désignation d'un ACFI n'exonère pas l'autorité de ses obligations relatives à la santé et sécurité au travail.

CONTACT

Laëtitia BERGER

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 10 53

inspection@cdg86.fr

www.cdg86.fr

mise à jour : juillet 2018

3- La mission d'inspection : quelle procédure pour en bénéficier?

Sollicitation du CDG 86

Par mail : inspection@cdg86.fr

Par téléphone : 05. 49. 49. 12. 10.

Par courrier :

Centre de Gestion de la FPT de la Vienne
Téléport 1, Avenue du Futuroscope,
arobase1
CS 20205 CHASSENEUIL DU POITOU
86962 FUTUROSCOPE Cedex

Délibération de la collectivité
afin d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention avec le CDG 86

Signature de la convention
relative à la mission d'inspection en santé et sécurité au travail

Transmission, pour information, de la lettre de mission de l'ACFI
au Comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, par l'autorité territoriale

Interventions de l'ACFI

